

est tel qu'il permette tel rachat, et si les dits syndics obtiennent l'approbation du gouverneur pour faire tel rachat.

Le gouverneur pourra acheter pour le public des débetures au montant de £10,000.

XXVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au gouverneur pour le temps d'alors, s'il le trouve expédient, en aucun temps dans les trois années qui suivront la passation de cette ordonnance, et non après ce temps, d'acheter pour les usages publics de cette province, et des dits syndics, des obligations jusqu'à un montant qui n'excèdera pas dix mille livres courant, et par warrant sous son seing d'autoriser le receveur-général à payer aux dits syndics, à même aucun fonds public non approprié qui se trouvera entre ses mains, les sommes garanties par telles obligations, l'intérêt et principal desquelles seront payés au receveur-général par les dits syndics, de la même manière et sous les mêmes dispositions que celles pourvues quant à tel paiement à aucun porteur légal de telles obligations, et étant ainsi payés ils demeureront entre les mains du receveur-général, à la disposition de l'autorité législative de la province pour le temps d'alors.

Tous arrérages d'intérêt doivent être payés avant aucune partie du principal.

XXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si dans aucun temps il arrive que les fonds alors entre les mains des dits syndics sont insuffisants pour mettre les dits syndics en état de faire aucun paiement requis ou autorisé par cette ordonnance, tous les arrérages d'intérêt dus sur aucune obligation émise sous l'autorité de cette ordonnance, seront payés par les dits syndics avant qu'aucune partie du capital alors dû et garanti par aucune telle obligation, soit ainsi payée, et si le déficit est tel que les fonds à la disposition des syndics ne soient pas suffisants pour payer tels arrérages d'intérêt, il sera loisible au gouverneur pour le temps d'alors, par warrant sous son seing, d'autoriser le receveur-général à avancer aux dits syndics, à même les argents non appropriés qui se trouveront entre ses mains, telle somme qui, avec les fonds alors à la disposition des syndics, suffira pour payer tels arrérages d'intérêt comme susdit; et le montant ainsi avancé sera remboursé par les dits syndics au receveur-général, à même la somme qui sera ainsi commuée, prélevée et perçue comme susdit, et étant ainsi remboursée elle demeurera entre les mains du receveur-général à la disposition de l'autorité législative de la province.

Les syndics pourront emprunter une somme ultérieure pour payer le principal d'aucun emprunt qui sera échu sous les mêmes dispositions.

XXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'en outre et en sus des sommes que les dits syndics sont autorisés par les sections précédentes de cette ordonnance à prélever au moyen d'emprunts, il sera loisible aux dits syndics, en aucun temps, et aussi souvent que l'occasion le demandera, de prélever de la même manière, telle autre somme ou autres sommes qui pourront être nécessaires pour les mettre en état de rembourser le principal d'aucun emprunt, qu'ils se seront obligés de rembourser à aucun terme certain, et que les fonds entre leurs mains, ou qui se trouveront probablement entre leurs mains à tel